

**SYNDICAT DU RETRAIT**  
**ET DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE**  
**ET DES AUTRES POLLUANTS**

**SYRTA**

**RÈGLEMENT**  
**INTÉRIEUR**

## **ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Règlement Intérieur du SYRTA a pour objet de fixer les modalités d'application des Statuts du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil d'Administration du SYRTA.

## **ARTICLE 2 - CHARTE DE DÉONTOLOGIE DU SYRTA**

La Charte de Déontologie du SYRTA est annexée aux Statuts du SYRTA. A la création du Syndicat, elle est approuvée par le Conseil d'Administration. Elle est ensuite modifiable sur proposition du Conseil de Déontologie et acceptée par le Conseil d'Administration.

Son contrôle d'application est réalisé par le Conseil de Déontologie. Celui-ci instruit toute indication de manquement qui lui parvient par écrit, en provenance de toute source, en particulier d'un Membre du Syndicat, d'un autre professionnel de la filière non Membre du Syndicat, d'un donneur d'ordre, de salariés d'un Membre, d'un Organisme de Prévention, d'un service de l'Etat chargé de la Santé et de la Sécurité des travailleurs ou de l'Environnement, ou bien encore d'un organisme d'information, d'une association du public, etc...

Cette instruction consiste, au minimum :

- Dans l'examen de l'indication de manquement déposée et la validation de sa recevabilité (fond et forme) ;
- Dans l'audition à huis clos du Membre concerné, auquel il a été préalablement transmis le dossier de l'indication de manquement déposée à son encontre ;
- Dans l'établissement d'une fiche de synthèse des engagements de correctif proposés par le Membre et de suivi de leur application approuvés par le Conseil de Déontologie, pour le cas où le manquement serait avéré ;
- En cas de non respect de ces engagements de correctif ou de refus du Membre d'en proposer, dans la transmission du dossier au Conseil d'Administration, avec avis du Conseil de Déontologie, pour décision.

Le dossier de réclamation ne devient public que si le Conseil d'Administration le décide.

## **ARTICLE 3 - RÈGLES D'ADMISSION AU SEIN DU SYNDICAT**

La candidature d'une personne morale ou physique fait l'objet d'un dossier de candidature, avec acceptation formelle des engagements et des règles décidées par le Conseil d'Administration.

Elle est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Ce dossier de candidature est transmis au Conseil de Déontologie, qui l'examine et le propose, accompagné de ses remarques, réserves et avis, au Conseil d'Administration qui décide dans un délai de trois mois maximum.

Le refus d'une candidature doit être justifié par le Conseil d'Administration au regard des engagements et règles qui régissent le Syndicat.

Le fait de présenter une candidature et d'être admis vaut acceptation formelle de la procédure de radiation et donc renoncement à tout recours concernant l'application de l'article 4 ci-après.

Le dossier de demande d'adhésion au SYRTA peut être déposé et examiné en période de pré-qualification, l'adhésion n'étant effective qu'à l'obtention de la qualification probatoire.

## **ARTICLE 4 - RÈGLES DE RADIATION DU SYNDICAT**

En dehors d'une démission signifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au Président, seul le Conseil d'Administration peut décider de la radiation d'un Membre.

La radiation pour non respect des engagements financiers à l'égard du Syndicat est prononcée lorsque la procédure de recouvrement est achevée (une relance par fax avec copie de facture et demande de règlement sous 30 jours, un courrier préalable à la radiation en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, avec copie de facture et demande de règlement sous 8 jours).

La radiation pour non respect de la Charte de Déontologie intervient de la manière suivante :

- Le Conseil de Déontologie est saisi ;
- Il convoque le Membre à huis clos pour examiner la réclamation et entendre ses arguments, en présence de deux professionnels de son Collège d'appartenance, désignés par ce Collège ;
- Il détermine si besoin des actions correctives à entreprendre et un délai d'exécution ; celui-ci ne peut excéder six mois ;
- Si le Membre refuse d'engager les actions correctives ou ne peut apporter la preuve de leur exécution dans le délai imparti, le Conseil de Déontologie présente le dossier de demande de radiation au Conseil d'Administration, qui vote la radiation ou le maintien en le justifiant ;
- Bien entendu, si le Membre concerné est Administrateur, il ne pourra participer au vote du Conseil d'Administration. La radiation prendra effet à réception de sa notification au Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification s'effectuera au plus tard 15 jours après la réunion du Conseil d'Administration.

# -III- COTISATIONS

## COTISATIONS AU SYRTA, FIXEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2014 – soumission à l'Assemblée Générale de 2014

Par décision du Conseil d'Administration en 2007, le SYRTA ne perçoit plus de droit d'entrée.

La contribution annuelle des membres, actifs ou associés, est composée de :

- La cotisation annuelle ;
- Le montant de l'insertion de la société dans le « cahier Pro » d'Exigence Amiante, ce cahier étant réservé aux adhérents par décision du Conseil d'Administration, en contrepartie de quoi les non adhérents ne peuvent y être annonceurs. Cette insertion d'une demi-page est facturée 1 450 euros HT par adhérent.
- Les services complémentaires (formation, etc.) font l'objet de facturations particulières.

### Cotisations annuelles

- ♦ Société dont le chiffre d'affaires annuel amiante est **inférieur à 500 000 € HT** :

	2015 HT (Cotisation année pleine)	2015 TTC (Cotisation année pleine)
Membre actif	1 600 € HT	1.920,00 € TTC
Membre associé	800 € HT	960,00 € TTC

- ♦ Société dont le chiffre d'affaires annuel amiante est **compris entre 501 000 € HT et 2 000 000€ HT**:

	2015 HT (Cotisation année pleine)	2015 TTC (Cotisation année pleine)
Membre actif	3 200 € HT	3.840,00 € TTC
Membre associé	1 600 € HT	1.920,00 € TTC

- ♦ Société dont le chiffre d'affaires annuel amiante est **supérieur à 2 000 001€ HT**:

	2015 HT (Cotisation année pleine)	2015 TTC (Cotisation année pleine)
Membre actif	4 500 € HT	5.400,00 € TTC
Membre associé	2 250 € HT	2.700,00 € TTC

- ♦ Forfait :

	2015 HT (Cotisation année pleine)	2015 TTC (Cotisation année pleine)
Membre associé : EURL, Sté unipersonnelle	500 € HT	600,00 € TTC
Membre d'honneur	100 € HT	120,00 € TTC

*Pour toute adhésion demandée après le 30 septembre de l'année, la facturation de la cotisation annuelle débutera l'année suivante.*

*Le montant des cotisations annuelles est révisable chaque semestre par le Conseil d'Administration.*

*Les cotisations sont dues à réception de facture et selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration.*

*Une société n'est inscrite dans la liste des membres qu'à réception des règlements des factures émises à son attention par le SYRTA.*